



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 16 Mai 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE - Lionel PARZISZ - Jacky FRANCAERT - VINCENT Jean Noël - Guy MARCY

Membres excusés : Patrick CHAUVIN

VITRY FC 2 – SUD CHAMPAGNE AS 1

SENIOR – DISTRICT 2 - Groupe C
Du 04/05/2025
Match n° 29008719

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club de Sud Champagne à l'encontre du club de Vitry FC.

Motif : sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vitry FC, sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 Matches avec l'équipe supérieure.

Sur la forme :

Juge la demande d'évocation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond

Considérant donné que le motif de l'évocation ne fait pas partie des cas recevables voir règlements généraux de la FFF article 187.2,

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Pour information et après enquête auprès du service compétition,



Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant
« 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 2

Seulement trois joueurs de ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

B. Antoine	Licence 2544999152	13 matchs
L. Jordan	Licence 2544283560	23 matchs
P. Willy	Licence 2027124344	21 matchs

La commission décide de rejeter la demande d'évocation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

VITRY FC 2 (2 buts / 3 points) – SUD CHAMPAGNE AS 1 (1 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SUD CHAMPAGNE

DAMERY PIERRY 1 – SEZANNE SC 2

U15 District 2 – Poule C

Du 01/05/2025

Match n° 53075950

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la dirigeant responsable de l'équipe de Damery à l'encontre de l'équipe de Sézanne

Motif : sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPORTING CLUB SEZANNAIS des joueurs du club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Damery en date du 01/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service compétition, il s'avère que les joueurs suivants :

- M. Julien licence n° :2548155589
- B. Louis licence n° :2547772517
- R. Mathieu Licence n° :2548107262
- L. Jules Licence n° :2547734389



- R. Teddy Licence n° :9602191346
- P. Basile Licence n° :2547628023

Ont participé à la dernière rencontre U15 D1 Tiqueux Champ FC 1 – Sézanne SC 1 du 27 Avril 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que
« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2

Par conséquent, les joueurs concernés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à SEZANNES SC 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

DAMERY PIERRY 1 (3 buts / 3 Points) – SEZANNE SC 2 (0 but / moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SEZANNE SC

COTEAUX SUD 1 – AVIZE GRAUVES US 2

SENIORS – District 1
Du 04/05/2025
Match n° 29007465

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de coteaux sud à l'encontre de l'équipe de Avize Grauves

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AVIZE GRAUVES (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Coteaux Sud en date du 05/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,



Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement trois joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

• A.C. Slimane	Licence 2543402448	17 matchs
• B. Louis	Licence 2543686606	12 matchs
• C. Bakeba	Licence 2544269266	11 matchs

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées, vue les 3 joueurs a plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur ayant participé à la rencontre.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COTEAUX SUD 1 (0 but /0 Point) – AVIZE GRAUVES 2 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Coteaux Sud

NEUVILLETTE JAMIN 2 – REIMS CHRISTO FC 2

SENIORS – District 1

Du 04/05/2025

Match n° 29007463

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le responsable de Reims Christo à l'encontre de l'équipe de Neuville Jamin

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de



dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement trois joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- B.A. Thierry Licence 9604596799 16 matchs
- E.F. Edmilson Licence 2027125571 21 matchs
- L. Leonce Licence 2547601982 21 matchs

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées, vue les 3 joueurs a plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur ayant participé à la rencontre.

Pour complément d'information, seuls les matchs disputés en équipe supérieure au sein du club sont pris en compte, comme le prévoit l'alinéa 1 de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de **compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club**, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

NEUVILETTE JAMIN 2 (1 but / 3 Points) – REIMS CHRISTO FC 2 (0 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Reims Christo

OIRY US 2 – MONTMIRAIL SC 1

SENIORS – District 2 Poule B

Du 08/05/2025

Match n° 29008550

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Montmirail à l'encontre de l'équipe de Oiry

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club OIRY (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Montmirail en date du 09/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 2

Seulement deux joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- | | | |
|--------------|--------------------|-----------|
| • H.Nadhirou | Licence 2546514951 | 13 matchs |
| • R. Mathis | Licence 2546155813 | 17 matchs |

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées, vue les 2 joueurs a plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur ayant participé à la rencontre.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

OIRY US 2 (3 buts / 1 Point) – MONTMIRAIL SC 1 (3 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Montmirail

ARDEN 51 FC – REIMS CHEMIN VERT FC 1

SENIORS – District 4 Poule A

Du 11/05/2025

Match n° 29009912

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le responsable de Arden 51 à l'encontre de l'équipe de Reims Chemin Vert

Motif : l'équipe visiteuse a fait participer un nombre supérieur de joueur autorisé par le règlement, ayant eu leur licence validée hors période, après le 15 JUILLET 2024.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :



La réclamation ne fait apparaître aucun motif clair et précis. Il convient de rappeler que tout joueur peut signer dans son club après le 15 juillet. En revanche, les joueurs en provenance d'un autre club après cette date sont soumis au régime de mutation hors période.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme irrecevable la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ARDEN51 FC1 (0 but / 0 Point) – REIMS CHEMIN VERT FC 5 (5 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Arden 51

SOMSOIS LISSE CHAUS 21 – SERMAIZE US 21

U18 – District 2 Poule B
Du 10/05/2025
Match n° 53070721

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Dirigeant responsable de l'équipe de Sermaize à l'encontre de l'équipe de Somsois

Motif sur la qualification et la participation du joueur B. Lenny ce joueur est suspendu ce jour

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Sermaize en date du 12/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF que :

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

Considérant qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 226.1 de ces mêmes Règlements Généraux que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur B.LENNY (licence N° 2547708821) a été sanctionné d'une suspension ferme d'UN match, sanction publiée sur Footclubs le 02 mai 2025 avec effet du 27 Avril 2025, et non contestée,



Considérant que depuis le 27 avril 2025, date d'effet de la suspension, l'équipe de Somsois, n'ayant disputé aucune rencontre, le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre du 10 Mai 2025. Un match forfait ne rentre pas dans le décompte.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de Somsois et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

SOMSOI LISSE CHAUSS 21 (0 but / moins 1 Point) – SERMAIZE US 21 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Somsois

VIENNOIS SC 1 – VITRY FC 2

SENIORS – District 2 Poule C

Du 11/05/2025

Match n° 29008721

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Viennois à l'encontre de l'équipe de Vitry

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Vitry (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Viennois en date du 12/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 2

Seulement trois joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

• B. Antoine	Licence 2544999152	13 matchs
• I. Jordan	Licence 2544283560	23 matchs
• P. Willy	Licence 2027124344	21 matchs



Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées, vue les 3 joueurs a plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur ayant participé à la rencontre.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

VIENNOIS SC 1 (1 but / 0 Point) – VITRY FC 2 (4 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Viennois

BAZEILLE US 21 – MAROLLES AS 21

U16 – Inter District Elite
Du 08/05/2025
Match n° 53080256

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le dirigeant responsable de de l'équipe de Marolles à l'encontre de l'équipe de Bazeilles

Motif : sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BAZEILLES US, pour le motif suivant : des joueurs du club BAZEILLES US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Viennois en date du 12/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétitions le joueur C.louis licence 9603426517 a bien disputé le dernier match avec l'équipe supérieur Bazeilles – Eloyes FC du 03/05/2025 cette équipe ne jouant pas le même jour ou le lendemain de la date du match susmentionné

La Commission rappelle que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve un de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Le club adverse, ainsi averti, peut décider d'aligner ou non le joueur visé par les réserves.

La Commission considère que le club de Bazeilles, en retirant son joueur de la feuille de match avant le début de la rencontre, a pris les mesures nécessaires pour ne plus être concerné par la réserve déposée.



De plus, le match a été arrêté à la 25e minute en raison de la présence de seulement sept joueurs de Marolles sur le terrain, comme le stipule l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
- Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BAZEILLES US 21 (3 buts /3 Points) – MAROLLLES AS 21 (0 but / moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Marolles.

GUEUX AS 2 – CROIX DU SUD ES 1

SENIORS – District 4 Poule A

Du 10/05/2025

Match n° 29009909

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le responsable de Croix du sud à l'encontre de l'équipe de Gueux

Motif : Nous avons en effet constaté qu'au moins 1 joueur ayant participé à une rencontre officielle avec l'équipe première d'AS Gueux (notamment M. A. Anatole, aligné avec l'équipe A la semaine précédente) ont également participé à la rencontre contre notre équipe.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe première de Gueux a disputé une rencontre contre Sézanne SC le 11 mai 2025, l'application de l'article 167.2 des Règlements Généraux ne saurait être retenue.

Article 167.2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Par ces motifs



Décide de rejeter la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

GUEUX AS 2 (2 buts /3 Points) – CROIX DU SUD ES 1 (1 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Croix du sud.

SAINT MARTIN LA VE FC 21 – CRNEUVILETTE JAMIN 22

U16 – D1 interdistrict
Du 03/05/2025
Match n° 53070891

1 – Rencontre arrêtée

Pris connaissance de la FMI de la rencontre précitée, sur laquelle il est indiqué que le match a été arrêté sur le score de 2-0,

Considérant que sur la FMI, dans la rubrique « Motif match arrêté », l'arbitre = K souheyl signale :
Motif de l'arrêt : Le match a bien débuté à 17h00, néanmoins j'ai dû mettre un terme à la rencontre suite à un intempérie (grêlons, pluie...)

Considérant que, dans les « Observations d'après-match », l'arbitre officiel précise :

Durant la première mi-temps et suite à une météo non favorable car grêlons qui ne s'arrête pas, une pluie inondante et des orages, je décide en première mi-temps d'arrêter à la 42ème minute ou je n'ai pas repris durant 25min et 23 seconde. Je finis mes 3min de la première et à la mi-temps je laisse que 5 min. En seconde mi-temps, je reprends 2min, j'arrête pendant 20 min donc j'arrête totalement.

Considérant que l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre après avoir observé le délai réglementaire de 45 minutes d'attente (25 minutes en première mi-temps et 20 minutes en seconde mi-temps), les conditions climatiques ne s'étant pas améliorées,

Après délibération, la commission constate que le match n'a pas atteint sa durée réglementaire. En conséquence, elle décide de faire rejouer la rencontre à une date qui sera fixée ultérieurement par le service Compétitions.

US EPERNAY 21 – CORMONTREUIL FC 21

U16 – DISTRICT 1 U12
Du 15/03/2025
Match n° 53178591

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation en date du 17 mars 2025 formulée par la commission de discipline du district de la marne

Motif : le joueur A. S. Gregory licence 2548208556, au jour du match sa licence n'est pas valide



Sur la forme

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond

Étant donné que le motif de l'évocation fait partie des cas recevables voir règlements généraux de la FFF article 187.2

Après vérification auprès du service des licences, il ressort que le joueur A. S. Gregory (licence n°2548208556) ne disposait pas, le jour du match, d'une licence validée, celle-ci étant incomplète. La photo du joueur n'est pas validée.

Considérant que le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre susmentionnée

Décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de Epernay US et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

US EPERNAY 21 (0 but / moins 1 Point) – CORMONTREUIL FC 21 (9 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Epernay US

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON